



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 103 – DECEMBRE 2018
Recueil publié le 10 décembre 2018

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°103 – DECEMBRE 2018

Recueil publié le 10 décembre 2018

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 18/CAB-SIDPC/774 Réglementant temporairement l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement à usage privé et des articles pyrotechniques, dans le département de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 18/CAB-SIDPC/774

Règlementant temporairement l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement à usage privé et des articles pyrotechniques, dans le département de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de Vendée ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2010-580 ;

CONSIDÉRANT les violences qui ont émaillé les manifestations lycéennes du 6 décembre et se sont poursuivies le 10 décembre 2018 et les éventuels débordements qui pourraient survenir sur les mouvements du même type à venir ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession, à titre onéreux ou non, et l'utilisation de toutes catégories d'artifice de divertissement, y compris les pétards, les articles pyrotechniques tels que les fusées de détresses, fusée lance-amarre même périmées sont interdits aux particuliers sur l'ensemble du département de la Vendée :

du mardi 11 décembre 2018 à 09h00 au vendredi 14 décembre 2018 à 18h00

ARTICLE 2 :

Durant cette période, le port, le transport et le stockage des artifices de divertissement et articles pyrotechniques tels que les fusées de détresses, fusée lance-amarre même périmées sont interdits aux particuliers sur l'ensemble du département de la Vendée sont interdits.

ARTICLE 3 :

En dérogation à l'article 2, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

ARTICLE 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à un endroit visible dans les mairies. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2018

Le Préfet,



Benoît BROCARD